



## Arrêt

**n° 57 614 du 9 mars 2011**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge,**  
**représenté par la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa, prise le 22 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2011 convoquant les parties à comparaître le 9 mars 2011 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. BARAYANKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a introduit une demande de visa court séjour.

1.2. Le 25 février 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de visa, il s'agit de la décision attaquée qui motivée comme suit :

«

Motivation  
Références légales:  
Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie  
- Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locaux, etc...)  
- Le demandeur est célibataire, sans emploi et dépend financièrement de sa famille en Belgique (preuves dans le dossier)  
- Autres  
Les Membres de la famille suivants ont demandé l'établissement en Belgique après avoir reçu un visa C:  
- sœur RZINE Khadija;  
- mère Atiassal Zahra, figure toujours sur composition de ménage de sa fille Khadija;  
- Frère RZine Abderrazak, garant actuel;  
- Frère RZine Khalid;  
- sœur RZine Oumia;  
Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel séjour et quant au respect du visa.

»

## 2. L'examen de l'extrême urgence

2.1. Dans son recours, la partie requérante expose sous la rubrique quatre : « Préjudice grave et difficilement réparable et extrême urgence. », « Il ressort de la jurisprudence et de la doctrine que les conditions doivent s'interpréter in concreto et s'appréciant par rapport à la diligence à agir. L'on accorde pour considérer qu'il y a extrême urgence, lorsque d'une part, le demandeur fait diligence pour saisir le Conseil d'Etat (sic) dès que possible et que d'autre part, l'éminence (sic) du péril est telle que la mesure de suspension ordinaire serait trop lente pour pouvoir prévenir le préjudice invoqué. Ces conditions doivent pouvoir se lire au regard de la protection qu'un arrêt de suspension peut offrir au requérant. Ce qui est manifestement le cas d'espèce. Le requérant doit être présent sur le territoire belge pour se rendre au chevet de sa mère. Sa présence est indispensable ainsi qu'en atteste le médecin traitant. L'intérêt et l'extrême urgence en découlent très logiquement ».

2.2. Le Conseil rappelle la jurisprudence que le Conseil d'État a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible.

Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

Les arrêts précités précisent ainsi que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ».

2.3. En l'espèce, Le Conseil relève que la partie requérante justifie l'existence de l'extrême urgence par la circonstance que la mère du requérant nécessite que son fils soit à son chevet et se réfère à ce titre au certificat déposé à l'appui de sa demande de visa le 20 décembre 2010, lequel atteste : « (...) que Madame [A.Z mère du requérant] présente un état de santé qui ne lui permet pas d'effectuer de longs déplacements ou de voyager. Dans ce contexte, la présence de son fils Monsieur [R.J.], est nécessaire pour assurer temporairement les soins à prodiguer à sa maman ». Interrogé à l'audience sur la nécessité réelle et actuelle de cette présence du requérant en personne, la partie requérante invoque le secret médical et la circonstance que la mère du requérant est âgée et ne plus voyager depuis plus de dix ans. Le Conseil estime eu égard aux éléments apportés par la partie requérante et l'existence d'autres enfants majeurs de la mère du requérant sur le territoire, l'imminence du péril n'est pas établie, partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 2.2. de cet arrêt n'est pas remplie, la partie requérante peut agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

2.4. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. DE WREEDE